

La Maire de la Ville de Vaucresson (Hauts-de-Seine)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, R. 2213-2 à R. 2213-57, L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137,

VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92,

VU le Code pénal,

VU le Code du travail,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-10,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-2,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

VU le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

VU la délibération n° 2020-143 du 17 décembre 2020, fixant les tarifs des concessions au sein du cimetière communal,

CONSIDÉRANT que le présent règlement doit arrêter les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité et la décence dans l'enceinte du cimetière communal, rappeler et préciser les conditions d'attributions des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celles applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 ^{er} – Désignation et horaires	4
Article 2 – Aménagement du cimetière et localisation des sépultures	4
Article 3 – Affectation des terrains.....	4
Article 4 – Destination.....	4
Article 5 – Choix du cimetière et de l’emplacement	4
Article 6 – Dimension des emplacements.....	4
Article 7 – Décoration et ornement des tombes	5
Article 8 – Collecte des déchets et points d’eau	5
Article 9 – Plan du cimetière	5
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS	5
I. Dispositions générales	5
Article 10 – L’autorisation d’inhumation	5
Article 11 – Opérations préalables aux inhumations.....	6
Article 12 – Les lieux d’inhumation.....	6
Article 13 – Déroulement de l’inhumation	6
Article 14 – Inscription sur les tombes.....	6
II. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun	7
Article 15 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite	7
Article 16 – Attribution des emplacements	7
Article 17 – Inhumations	7
Article 18 – Reprise des sépultures en terrain commun.....	7
III. Dispositions applicables aux concessions	8
Article 19 – Acquisition et choix de l’emplacement	8
Article 20 –Titre de concession	8
Article 21 – Les différents types de concession funéraire	9
Article 22 – Droits des concessionnaires.....	9
Article 23 – Obligations des concessionnaires	9
IV. Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions	10
Article 24 – Renouvellement des concessions	10
Article 25 – Conversion des concessions	10
Article 26 – Reprise des concessions échues	10
Article 27 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d’abandon	11
Article 28 – Rétrocession des concessions.....	11
Article 29 – Inhumations sans autorisation.....	11
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.....	12
Article 31 – Accord après demande de travaux	12
Article 32 – Conditions d’exécution des travaux	12
Article 33 – Construction.....	13
Article 34 – Déroulement des travaux	13
Article 35 – Responsabilité des entrepreneurs	15
Article 36 – Constructions gênantes	15
Article 37 – Obligations du concessionnaire	15
Article 38 – Responsabilité du concessionnaire	15
Article 39 – Concessions entretenues aux frais de la commune.....	16
Article 40 – Contrôle et responsabilité de l’administration municipale	16
TITRE IV – LES EXHUMATIONS.....	16
Article 42 – Déroulement des opérations d’exhumation.....	16
Article 43 – Mesures d’hygiène	17
Article 44 – Transport des corps exhumés.....	17
Article 45 – Ouverture des cercueils.....	17
Article 46 – Exhumation et réinhumation.....	17
Article 47 – Réduction de corps.....	17

<p>Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023</p>

Article 48 – Réunion de corps.....	18
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE	18
TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES ET AUX ESPACES CINÉRAIRES	18
Article 49 – Dispositions générales relatives aux cendres et aux urnes	19
Article 50 – Le columbarium	19
Article 51 – Le Jardin du Souvenir.....	20
TITRE VII – POLICE DU CIMETIÈRE	20
Article 52 – Pouvoirs de police du maire	20
Article 53 – Circulation.....	21
Article 54 – Interdictions.....	21
Article 55 – Responsabilité de l’administration communale	22
TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE	22
Article 56 – Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière.....	22
Article 57	22
Article 58	23
Article 59	23
Article 60	23
Article 61	23
Article 62	23
Article 63	23
Article 64	23

Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Désignation et horaires

Le présent règlement s'applique au cimetière communal situé rue de Cazes affecté aux inhumations et dispersions des cendres de défunts.

Le cimetière communal est ouvert de 8h à 17h du 15 octobre au 15 avril et de 8h à 18h du 16 avril au 14 octobre. L'accès au cimetière pourra être interdit en cas d'intempéries (neige, verglas, avis de tempête, etc.).

Article 2 – Aménagement du cimetière et localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé en divisions. Les divisions comprennent les allées et les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport à la division à laquelle elle appartient. La localisation des sépultures est ainsi définie par la division et le numéro de l'emplacement.

Article 3 – Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 4 – Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due par application de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 5 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. En cas de disponibilité réduite, priorité sera donnée aux acquisitions dans le cadre d'une inhumation imminente et non aux acquisitions par anticipation. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

Article 6 – Dimension des emplacements

La largeur des fosses affectées à chaque corps d'adulte est de 1 mètre, la longueur de 2 mètres et la profondeur de 1,5 mètre. Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 centimètres à 50 centimètres à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. Pour les enfants de moins de sept ans, le terrain affecté sera de 1 mètre de longueur et de 40 centimètres de largeur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200763-20230602-2023-109-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, peuvent être installés sur les concessions une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation qui restent leurs propriétés. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 mètre de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 8 – Collecte des déchets et points d'eau

Le cimetière dispose de deux points de collecte des déchets :

- À l'entrée située angle sente de la Seigneurie / rue de Cazes
- À l'entrée située sente Mazeleyre

Il est demandé que les consignes de tri affichées soient strictement respectées. Les fleurs fanées et les compositions florales doivent être séparées des pots et des éventuels éléments plastiques avant d'être jetées.

Aux mêmes endroits, un point d'eau et des arrosoirs sont à disposition des concessionnaires et des familles. D'autres points d'eau et arrosoirs sont présents en divers endroits du cimetière. Ces derniers sont indiqués sur les plans apposés sur les lieux (cf. article 9 du présent règlement). Pour la bonne tenue de l'espace du cimetière, les arrosoirs doivent être ramenés dans l'un des points susmentionnés après usage.

Article 9 – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en mairie au guichet unique. Il mentionne les différentes divisions, les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé et la localisation des sépultures. Le même plan est également disposé dans l'enceinte du cimetière à l'entrée rue de Cazes, à l'entrée sente Mazeleyre et à proximité du monument aux Morts.

Les registres et fichiers informatiques tenus par le guichet unique indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I. Dispositions générales

Article 10 – L'autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation du maire, en application des articles R. 2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales. Les autorisations sont à solliciter auprès du guichet unique. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. L'autorisation délivrée mentionne

Accusé de réception en préfecture
092-219200763-20230602-2023-109-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2023

l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels a lieu l'inhumation.

Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise le nom, le prénom, la date de décès du défunt, la date d'inhumation ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » est portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 11 – Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations.

De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les 48 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les 24 heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il convient néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les heures d'arrivée du convoi sont fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le guichet unique.

Article 12 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 13 – Déroulement de l'inhumation

Aucune inhumation de cercueil ne peut être effectuée dans le vide sanitaire.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Mention doit en être faite sur la demande d'autorisation d'inhumation.

Article 14 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire. Le texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document est conservé dans le dossier du concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200763-20230602-2023-109-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2023

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remises en mairie au guichet unique au moins 48 heures à l'avance.

II. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 15 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 16 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Article 17 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte, sauf en cas d'affectation de caveaux en terrain commun. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur : 2 mètres ; largeur : 0,80 mètre.

Leur profondeur en pleine terre est uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 mètre au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt d'une urne. Un terrain de 1,50 mètre de longueur et 50 centimètres de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 mètre.

Article 18 – Reprise des sépultures en terrain commun

Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

Information des familles

Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées si celles-ci sont connues. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise, l'administration du cimetière procède d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auront pas été enlevés par les familles et prend immédiatement possession du terrain. Après la reprise, les familles peuvent retirer auprès du conservateur les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour. Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviennent propriété de la commune qui décide de leur utilisation.

Le sort des restes mortuaires

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortuaires trouvés dans les sépultures seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés à l'ossuaire ou crématisés si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Tout bien de valeur retrouvé sera consigné et déposé au guichet unique de la Mairie.

III. Dispositions applicables aux concessions

Article 19 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 4 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au guichet unique en mairie qui détermine l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal. Le règlement s'effectue en un seul et unique versement conformément aux modes de paiements proposés par le guichet unique.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Une concession familiale est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille. Une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession et une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m², soit 2 mètres x 1 mètre.

Article 20 –Titre de concession

Le titre de concession remis au concessionnaire précise :

- Les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée ;
- Le numéro, la durée et le montant de la concession acquise ;
- L'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Accusé de réception en préfecture
092-219200763-20230602-2023-109-AR
catégorie de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer au guichet unique tout changement de domicile.

Article 21 – Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans le cimetière sont divisées en deux catégories :

- Concessions de terrain d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans ;
- Concessions de case de columbarium d'une durée de 10 ans.

Les concessions en pleine terre doivent avoir au plus 2 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil est placé à 2 mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 mètre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seront inoccupées par le concessionnaire ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les espaces « inter-tombes » et les passages font partie du domaine public.

Article 22 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur sont concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les coindivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 23 – Obligations des concessionnaires

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer et prendre en charge pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin de ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police des articles 52 à 55 du présent règlement.

IV. Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 24 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables par le concessionnaire ou ses ayants droit. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année de l'expiration de celle-ci ou dans les 2 années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Le renouvellement d'une concession donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Le renouvellement des concessions n'est pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général du carré. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement doit dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

À l'échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit sont destinataires d'un courrier recommandé les informant de la marche à suivre pour procéder au renouvellement de la concession.

Article 25 – Conversion des concessions

D'après l'article L. 2223-16 du code général des collectivités territoriales, les concessions de terrain d'une durée de 15 ou 30 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins, il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Lorsqu'une part du prix de la concession a été affectée au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), cette somme reste acquise et le remboursement ne se fait que sur la quote-part attribuée à la ville.

La conversion des concessions n'est pas accordée si la sépulture n'a pas fait l'objet de travaux de remise en état pour la préservation de la salubrité du cimetière.

Article 26 – Reprise des concessions échues

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Après reprise, la commune peut aussitôt proposer à l'acquisition l'emplacement rendu vide.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Accuse de réception
092-219200763-20230602-2023-109-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an et un jour intègrent immédiatement le domaine privé communal. La commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortuaires que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. Au cas où un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut ni être ouvert ni être déposé à l'ossuaire. La reprise de la concession est alors suspendue et le guichet unique informé par les entrepreneurs.

La commune a également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne peut être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

Article 27 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles (article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales).

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 28 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville à titre gratuit ou onéreux, une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même, sur papier libre, accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- Il peut être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- Lorsqu'une part du prix de la concession a été affectée au CCAS cette somme reste acquise et le remboursement ne se fait que sur la quote-part attribuée à la ville ;
- Le terrain, le caveau ou la case doivent être restitués libres de tout corps ;
- Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. (Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale).

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 29 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps a été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il doit être fait application de l'article R. 645-6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200763-20230602-2023-109-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2023

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 30 – Déclaration de travaux

Tout projet de construction de caveaux et/ou de monuments est à déclarer auprès du guichet unique au moins 48 heures à l'avance.

Dans ce cadre, les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer en mairie, au guichet unique, un ordre d'exécution portant :

- La mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ;
- Le nom, prénom, adresse et signature du concessionnaire ou de l'un de ses ayants droit ;
- Le numéro de la concession et sa division ;
- La nature, la date et la durée des travaux à exécuter.
- Les cinq photos d'état des lieux de la concession concernée par les travaux et des abords (cf. article 31 du présent règlement)

Dans tous les cas, les projets soumis doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Article 31 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la construction de caveaux, le creusement de fosses, la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public, notamment aux allées de desserte enrobées ou engazonnées, et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

À ce titre, il est demandé aux constructeurs d'adresser une photo de la concession avec un recul de trois mètres, et quatre photos de tous côtés, permettant une vue de 10 mètres autour la concession. Ces 5 photos serviront d'état des lieux préalable aux travaux.

À la fin des travaux, cinq nouvelles photos seront prises par le concessionnaire pour preuve du respect de ses obligations.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 32 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- Le jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- Le jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;
- Lors de toute autre manifestation (précisée par l'administration municipale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de fausses cases, de caveaux et de monuments doivent être achevés avant la fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse aussitôt le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 33 – Construction

Pour éviter tout risque d'affaissement, la pose d'une semelle est obligatoire et ce, dans les 2 mois suivant l'achat si la concession a été acquise par anticipation. Celle-ci doit respecter l'alignement général du cimetière. Pour des raisons de sécurité, il est préférable qu'elle soit antidérapante.

Pour les sépultures en pleine terre, la construction d'une fausse case est en sus obligatoire pour des raisons de sécurité et de stabilité.

La voûte des caveaux doit être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne peut présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale doit avoir une dimension de 1 mètre sur 2 mètres.

Les stèles doivent s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 mètre. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et doivent être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont formellement interdites.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 34 – Déroulement des travaux

Outils de levage - Matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne peuvent utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place n'est exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Nettoyage et propreté

Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

Afin de respecter le caractère paysager du cimetière et ses allées engazonnées, les entrepreneurs sont tenus d'emprunter en priorité les allées goudronnées quand cela est possible. Le cas échéant, surtout en cas de pluie ou de saison humide, des planches de roulage, des plaques de répartition et des bastingages doivent être utilisés pour préserver les allées engazonnées. En cas de dégradations constatées par les services municipaux, l'entrepreneur est mis en demeure pour la prise en charge de la remise en état. En cas de défaillance des entreprises, la commune fait réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux : aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines. Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du maire.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres, débris de matériaux et palettes doivent être enlevés du cimetière après la fin des travaux.

À l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, sable, etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se crée ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les entrepreneurs procèdent à la remise en état à leurs frais.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux sont scrupuleusement recueillis et réunis en reliquaire. Ils sont placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y a impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels sont transportés dans l'ossuaire.

Il est fait obligation aux entrepreneurs de se raccorder sur les drains existants lors de l'implantation d'une nouvelle concession.

Tous les monuments démontés, en vue d'inhumation, sont rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures et sans gêner la circulation. Ces monuments provenant du démontage doivent être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments sont enlevés et transportés d'office dans un endroit défini au sein du cimetière.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils ont pu commettre après les avoir fait constater par les services municipaux.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci doivent en conséquence se munir d'une citerne.

Après l'achèvement des travaux, dont les services municipaux doivent être avisés, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fait réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

remise en état aux frais des
092-219200763-20230602-2023-109-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Sécurité

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs sont tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Toute excavation doit être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Article 35 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration du cimetière peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent alors être poursuivis que lorsque le terrain usurpé a été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit aux frais de l'entrepreneur.

Article 36 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 37 – Obligations du concessionnaire

Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration peut y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, est tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apportent une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionnent des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration peut y procéder en ses lieu et place et aux frais des concessionnaires ou des ayants droit.

Article 38 – Responsabilité du concessionnaire

Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en est immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, la procédure de mise en sécurité prévue aux articles R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sera mise en œuvre et aboutira si nécessaire aux réparations indispensables aux frais des concessionnaires ou leurs ayants droit.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 39 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 40 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui peuvent en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne peut jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui peuvent en résulter.

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

Article 41 – Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT. Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne peut être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation transmise au guichet unique, indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 42 – Déroulement des opérations d'exhumation

Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

Les exhumations ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière, dans une partie du cimetière fermée au public, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se déroulent obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été préalablement déposé.

Article 43 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante.

Le bois des cercueils est enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

L'entreprise en charge des exhumations doit enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui doit être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle doit disposer d'une citerne, dans le cas où il y a de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne doivent en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Si un objet de valeur est trouvé, il est déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite au guichet unique.

Article 44 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière doit être effectué avec décence. Les cercueils sont placés dans une housse.

Article 45 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès soit écoulé. Ce reliquaire est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune ou crématisé.

Article 46 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière n'est autorisée pour faire suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 47 – Réduction de corps

Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

La réduction de corps est assimilée à une exhumation et doit faire l'objet d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la copie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une concession existante est prohibée si le défunt a été inhumé depuis moins de 5 ans. Pour les mêmes raisons, la réduction n'est possible que sous réserve que le corps soit suffisamment consommé.

Article 48 – Réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps n'est autorisée qu'au-delà de 5 ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire existant dans le cimetière communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui peut survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Les corps admis au caveau provisoire doivent être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps est inhumé aux frais de la famille.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, 21 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Le dépôt temporaire d'une urne en caveau provisoire peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en case de columbarium dans le cimetière communal de Vaucresson. Au terme de six mois maximum, l'urne est transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES ET AUX ESPACES CINÉRAIRES

Accusé de réception en préfecture
092-219200763-20230602-2023-109-AR
réception préfecture : 06/06/2023

Article 49 – Dispositions générales relatives aux cendres et aux urnes

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium sont déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession. Le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par le guichet unique est exigée avant l'intervention par une entreprise de pompes funèbres habilitée. L'autorisation ne peut être délivrée que sur justification de l'accord de tous les titulaires de la sépulture.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) doit relever de l'intervention d'un opérateur funéraire. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Le retrait d'une urne est assimilé à une exhumation ; il ne peut être effectué qu'après demande écrite adressé au guichet unique en mairie, et autorisation du maire.

De ce fait, les travaux sont exécutés par un marbrier agréé en présence d'une personne de la famille ou de son représentant.

La dispersion des cendres est autorisée dans le jardin du souvenir uniquement.

Article 50 – Le columbarium

Définition

Le columbarium est un équipement public communal contenant des emplacements dénommés cases. Elles sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment antérieur ou postérieur à celle-ci.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. Un registre est tenu par celle-ci.

Dépôt et déplacement d'urnes

Tout dépôt d'urnes dans le columbarium doit obligatoirement être déclaré préalablement au guichet unique. Une autorisation de dépôt d'urne délivrée par le maire est impérative pour réaliser l'opération.

Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait être tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans autorisation spéciale de l'administration municipale.

Concession des cases

L'administration détermine dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

À l'échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit sont destinataires d'un courrier recommandé les informant de la marche à suivre pour procéder au renouvellement de la concession. À défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Inscriptions sur les cases

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sont réalisées à la feuille d'or sur des plaques. Les textes à graver doivent recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Seuls les nom, prénom, date de naissance et de décès doivent figurer sur cette plaque.

Par mesure de sécurité, les plaques de fermeture des cases sont scellées.

Article 51 – Le Jardin du Souvenir

Un Jardin du Souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne, sur les galets au-dessus du puits de cendres.

Toute dispersion de cendres dans ce Jardin du Souvenir doit être déclarée au guichet unique qui la consigne dans un registre spécifique. Cette cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un représentant de la famille.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit dans le Jardin du Souvenir et ses bordures, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

À la suite d'une dispersion, une plaque portant les noms des défunts dispersés peut être fixée sur le support de mémorisation existant. Les familles devront en faire la commande auprès des pompes funèbres.

Les textes à graver doivent recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

TITRE VII – POLICE DU CIMETIÈRE

Article 52 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni

Accusé de réception en préfecture
le 25/06/2023 à 10h02
Date de réception préfecture : 06/06/2023

parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière communal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement et en fonction du danger encouru, il est procédé à une mise en demeure imposant au responsable (entrepreneur / concessionnaire / ayant-droit) de remédier au désordre dans un délai raisonnable. À défaut, il sera procédé à la remise en état et/ou à la mise en conformité aux frais du responsable.

Article 53 – Circulation

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec aux entrées des portails métalliques, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- Les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- Les véhicules des services municipaux ;
- Les véhicules des prestataires délégués à l'entretien du cimetière ;
- Les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale.

Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité ;
- Soit une carte précisant "Station debout pénible" ;
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite sauf aux personnes à mobilité réduite. Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière peut être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

Article 54 – Interdictions

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne sont pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins, skate-board, trottinettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, à l'exception des affiches de l'association du Souvenir français à la Toussaint ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué aux affaires générales. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au guichet unique en mairie ;
- De manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins 24 heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par les services municipaux. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Article 55 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol et/ou de dégradation, les victimes peuvent le signaler au guichet unique en mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 56 – Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Le guichet unique s'occupe :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- Du suivi des tarifs de vente ;
- De la tenue des archives papier et numériques afférentes à ces opérations ;
- De la police générale des opérations funéraires ;
- Du contrôle des activités administratives du cimetière

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives du cimetière.

Article 57

Accusé de réception en préfecture 092-219200763-20230602-2023-109-AR Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

Les agents municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Ils exercent une surveillance générale. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle des agents et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 58

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 59

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 60

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Article 61

Le présent règlement est tenu à la disposition du public au guichet unique en mairie. Le présent règlement sera également consultable sur le site internet de la Ville <https://www.vaucresson.fr>.

Article 62

Le maire de Vaucresson veille à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 63

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et affiché.

Article 64

Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Un recours contentieux peut également être introduit directement devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte.

Fait à Vaucresson, le 2 juin 2023



La Maire,

Veronique JACQUOT

Accusé de réception en préfecture
20230602-2023-109-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200763-20230602-2023-109-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2023